

AJ Famille 2020 p.128

Rappel de l'indépendance des chefs de compétence en matière de divorce et de responsabilité parentale dans le Règlement « Bruxelles II bis »

Décision rendue par Cour de justice de l'Union européenne

03-10-2019

n° C-759/18

Sommaire :

Un couple d'époux de nationalité roumaine se marie en Roumanie en 2001. Un enfant naît de leur union. Le couple part s'installer en Italie. Le 21 nov. 2012, les juridictions italiennes rendent un jugement de séparation qui fixe les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la pension alimentaire due par le père pour l'enfant. Le 3 sept. 2018, l'époux saisit les juridictions roumaines d'une procédure de divorce. Les juges roumains vont s'interroger sur leur compétence et saisir la CJUE des questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'art. 3, § 1, du Règlement n° 2201/2003 doit-il être interprété en ce sens que le fait que la partie défenderesse n'a pas invoqué l'exception d'incompétence internationale des juridictions roumaines pour connaître d'une affaire ayant pour objet un "divorce impliquant un enfant mineur" équivaut à un accord tacite de cette partie à ce que la juridiction saisie par la partie requérante connaisse de l'affaire, dans l'hypothèse où les parties ont leur résidence habituelle dans un autre État membre (en l'occurrence en Italie) et où la demande en divorce a été introduite auprès de la juridiction de l'État de la nationalité des parties ?

2) L'art. 3, § 1, et l'art. 17 du Règlement n° 2201/2003 doivent-ils être interprétés en ce sens que le juge doit ou peut soulever d'office l'exception d'incompétence internationale des juridictions roumaines pour connaître d'une affaire ayant pour objet un "divorce impliquant un enfant mineur", en l'absence d'accord des parties, qui résident dans un autre État membre (en l'occurrence en Italie), quant au choix de la juridiction compétente (la conséquence étant le rejet de la requête comme ne relevant pas de la compétence des juridictions roumaines) en priorité par rapport aux dispositions de l'art. 915, § 2, c. pr. civ., qui permettent d'invoquer l'exception d'incompétence territoriale exclusive de la *Judecatoria Radauti* (tribunal de première instance de Radauti) (la conséquence étant que la compétence pour connaître de l'affaire doit être déclinée en faveur de la *Judecatoria Sectorului 5 Bucuresti* [(tribunal de première instance du secteur 5 de Bucarest, Roumanie)] et que l'affaire doit être jugée sur le fond), d'autant plus que ces articles sont moins favorables que la législation nationale (l'art. 915, § 2, c. pr. civ.) ?

3) L'expression "la compétence de ces juridictions a été acceptée [...] de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie", figurant à l'art. 12, § 1, sous b), du Règlement n° 2201/2003, doit-elle être interprétée en ce sens que, dans l'hypothèse où les parties, qui ont leur résidence habituelle dans un État membre (en l'occurrence en Italie), ont choisi comme juridiction compétente pour connaître d'une demande en divorce une juridiction de l'État de leur nationalité (la *Judecatoria Radauti* [(tribunal de première instance de Radauti)], en Roumanie), celle-ci devient automatiquement compétente pour statuer également sur les chefs de conclusions ayant pour objet "l'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant mineur et la détermination de la contribution des parents aux dépenses nécessaires pour le développement et l'éducation de l'enfant" ?

4) La notion de "responsabilité parentale", au sens de l'art. 2, point 7, et de l'art. 12 du Règlement n° 2201/2003, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre également les notions d'"autorité parentale", prévue à l'art. 483 c. civ., de

"résidence de l'enfant", visée à l'art. 400 c. civ., et de "contribution des parents aux dépenses nécessaires pour le développement et l'éducation de l'enfant", au sens de l'art. 402 c. civ. ? »

La Cour de justice va juger que : 📄(1)

Texte intégral :

« 1) L'art. 3, § 1, du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 nov. 2003, [*Bruxelles II bis*], doit être interprété en ce sens que, s'agissant d'une demande en divorce, si le requérant saisit une juridiction de l'État membre de la nationalité commune des époux, alors que la résidence habituelle de ceux-ci est située dans un autre État membre, cette juridiction dispose d'une compétence pour statuer sur cette demande en vertu du point *b*) de cette disposition. Un accord du défendeur n'étant pas requis, il n'est pas nécessaire d'examiner le point de savoir si l'absence d'invocation par le défendeur d'une exception d'incompétence constitue un accord tacite sur la compétence de la juridiction saisie.

2) L'art. 3, § 1, et l'art. 17 du Règlement n° 2201/2003 doivent être interprétés en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, la circonstance que le couple dont la dissolution du mariage est demandée a un enfant mineur n'est pas pertinente pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur la demande en divorce. La juridiction de l'État membre de la nationalité commune des époux, saisie par le requérant, étant compétente pour statuer sur cette demande en vertu de l'art. 3, § 1, sous *b*), de ce Règlement, cette juridiction ne saurait, même en l'absence d'accord des parties à ce sujet, soulever une exception d'incompétence internationale.

3) L'art. 12, § 1, sous *b*), du Règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction de l'État membre de la nationalité commune des époux, saisie par le requérant, est compétente pour statuer en matière de divorce sur le fondement de l'art. 3, § 1, sous *b*), du Règlement n° 2201/2003, la condition relative à l'acceptation de la compétence prévue à cet art. 12, § 1, sous *b*), ne saurait être considérée comme remplie dès lors que la procédure n'a pas pour objet la responsabilité parentale et que le défendeur n'a pas comparu. Dans cette situation, la juridiction saisie, compétente pour statuer sur le divorce des époux, n'est pas compétente, en vertu de cet art. 12, § 1, sous *b*), et de l'art. 3, sous *d*), du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 déc. 2008, [*obligations alimentaires*], pour statuer sur des questions portant, respectivement, sur la responsabilité parentale et sur l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant concerné.

4) La notion de "responsabilité parentale", au sens du Règlement n° 2201/2003, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les décisions relatives, notamment, au droit de garde et à la résidence de l'enfant, mais qu'elle ne comprend pas la contribution des parents aux dépenses nécessaires pour le développement et l'éducation de l'enfant, laquelle relève de la notion d'"obligation alimentaire" et entre dans le champ d'application du Règlement n° 4/2009 ».

Texte(s) appliqué(s) :

Règlement CE n° 2201/2003 du 27-11-2003 - art. 3 - art. 12 - art. 17

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Compétence * Nationalité * Responsabilité parentale * Prorogation de juridiction

(1) Les questions posées à la Cour de justice dans la présente affaire par des juges roumains témoignent d'une certaine méconnaissance des dispositions du Règlement « Bruxelles II bis », pourtant en application depuis le 1^{er} mars 2005.

Cela étant, il n'est pas rare que nos juridictions soient elles-mêmes saisies d'exceptions d'incompétence dans des

circonstances assez similaires. Ce qui démontre, près de quinze ans après l'entrée en vigueur du Règlement « Bruxelles II bis », que certaines de ses règles de compétence demeurent imparfaitement acquises par les praticiens du droit. Aussi, cette décision est-elle l'occasion pour la Cour de faire un petit rappel des principes de base de mise en oeuvre des dispositions dudit Règlement ; ce que nous allons également faire dans le présent commentaire.

Premier point, les règles de compétence énoncées par l'art. 3 du Règlement « Bruxelles II bis » sont alternatives et non hiérarchisées. En France, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, notamment dans un arrêt du 24 sept. 2008 (Civ. 1^{re}, 24 sept. 2008, n° 07-20.248, Bull. civ. I, n° 208 ; AJ fam. 2008. 432, obs. A. Boiché [📄](#) ; D. 2008. 2438 [📄](#)). Le chef de compétence résultant de la nationalité commune des époux est équivalent à celui résultant de la résidence habituelle des époux. Il en va de même dans l'hypothèse où les époux ont une double nationalité et où la juridiction de l'État membre de l'une de leur nationalité est saisie. Cette solution résulte de l'arrêt *Hadadi* de la Cour de justice du 16 juill. 2009 (CJCE 16 juill. 2009, aff. C-168/08 et sur renvoi, Civ. 1^{re}, 16 avr. 2008, n° 07-11.648, Bull. civ. I, n° 37 ; AJ fam. 2008. 296, obs. A. Boiché [📄](#) ; D. 2008. 1355, obs. I. Gallmeister [📄](#) ; *ibid.* 2009. 832, obs. G. Serra et L. Williatte-Pellitteri [📄](#) ; JCP 2010. 686, note Boulanger ; JCP 2010. Actu. 245, obs. Devers).


Il arrive assez fréquemment que la compétence des juridictions de la nationalité commune des parties soit contestée au profit de celle du juge de la résidence habituelle des époux. La prévalence donnée dans les autres Règlements européens au rattachement à la résidence habituelle laisserait certains praticiens penser que ce rattachement doit, en matière de divorce, prévaloir sur celui de la nationalité commune des époux. Or, ce n'est nullement le cas, comme la Cour de justice le rappelle avec efficacité dans la présente décision.

Deuxième point, le lieu de résidence de l'enfant commun est inopérant s'agissant de déterminer la compétence du juge saisi de la procédure de divorce. Ainsi, même si les époux ont leur résidence habituelle dans un État membre où résident également les enfants communs, le juge de l'État membre de la nationalité commune des époux n'en reste pas moins compétent pour statuer sur leur divorce. Tout simplement parce que, dans le cadre du Règlement « Bruxelles II bis », les règles de compétence en matière de divorce sont indépendantes de celles relatives à la responsabilité parentale. Ce rappel n'est pas non plus inutile en droit commun où la compétence internationale du juge français est établie par extension des règles de compétence interne au niveau international et donc en matière de divorce suivant les dispositions de l'art. 1070 c. pr. civ. Cependant, ces règles de compétence sont unilatérales et non bilatérales, ce qui signifie qu'elles permettent uniquement de déterminer la compétence du juge français et non la compétence d'un juge étranger. Par exemple, si le Règlement « Bruxelles II bis » ne s'applique pas, le juge français sera compétent en application de l'art. 1070 lorsque l'époux avec lequel vivent les enfants a sa résidence habituelle en France. En revanche, si cet époux a sa résidence habituelle au Canada, ce texte ne permettra pas de fonder la compétence du juge canadien.

Troisième point, la prorogation de compétence prévue à l'art. 12 du Règlement suppose l'accord des deux époux et elle ne peut pas être présumée en cas de non-comparution de l'un des parents dans le cadre de la procédure de divorce. De plus, si les juridictions saisies de la procédure de divorce ne peuvent être compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale, elles ne le sont pas davantage pour connaître des obligations alimentaires en application de l'art. 3 d) du Règlement européen n° 4/2009 du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

S'agissant de l'art. 12 du Règlement « Bruxelles II bis », on se trouve confronté actuellement à une interprétation littérale du texte par certaines juridictions qui ne va pas sans poser de difficulté. Au titre des conditions qu'il impose pour que la prorogation de compétence puisse être mise en oeuvre, figure celle du point b) selon lequel « la compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. » Certains magistrats considèrent que l'expression : « à la date à laquelle la juridiction est saisie » signifie que les époux doivent être d'accord pour cette prorogation de compétence au jour de la saisine de la juridiction.

Cependant, cette analyse est inexacte et contraire à l'esprit du texte. En effet, d'une manière générale, le juge du divorce est saisi de façon unilatérale par l'un des époux dans le cadre d'un des chefs de compétence de l'art. 3. Cet époux ne va évidemment pas, à ce moment-là, obtenir l'accord de son conjoint pour cette prorogation de compétence. Qui plus est, il s'agit d'une prorogation de compétence et donc d'une élection de juridiction. Or, les époux ne pourraient pas se mettre d'accord préalablement pour soumettre au juge du divorce les litiges relatifs à la responsabilité parentale. Le *Guide pratique pour l'application du Règlement « Bruxelles II bis »* n'évoque en aucun cas une condition de ce type. Enfin et surtout, la référence temporelle dans l'art. 12 à « la date à laquelle la juridiction est saisie » ne fait pas référence à l'accord des parties mais aux titulaires de la responsabilité parentale. Ce sont les titulaires de la responsabilité parentale à la date où la juridiction est saisie qui doivent accepter la prorogation de compétence, si bien qu'en pratique l'époux défendeur est libre de l'accepter jusqu'au jour de l'audience.

Quatrième point, la responsabilité parentale au sens du Règlement « Bruxelles II bis » n'inclut pas la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En effet, si en droit interne, roumain comme français d'ailleurs, cette question inclut celle de la responsabilité parentale, sur le plan européen, il existe deux textes distincts : le Règlement « Bruxelles II bis » qui traite de la responsabilité parentale et le Règlement « obligations alimentaires » qui traite notamment de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Mais, comme il ressort notamment de l'arrêt du 5 sept. 2019 que nous avons commenté récemment, ce n'est pas parce que le juge d'un État membre n'est pas compétent en matière de responsabilité parentale qu'il ne peut être saisi en matière d'obligations alimentaires à l'égard d'un enfant (CJUE, 5 sept. 2019, n° C-468/18, AJ fam. 2020. 63, obs. A. Boiché ).

En résumé

Les règles de compétence en matière de divorce posées par l'art. 3 du Règlement « Bruxelles II bis » sont alternatives et non hiérarchisées.

Alexandre Boiché, *Avocat*